

**IMMOGESTION**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.008 €**  
**Siège social : 161, rue du Levant -**  
**30420 CALVISSON**  
**908 109 374 - RCS NIMES**

**STATUTS**

*Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2025*

*Certifiés conformes par le Président*

Signé par :

AUGUSTE Armelle

6B660624A6104D8...

**LES SOUSSIGNES :**

- **La SAS GOTAMADOM**, Société par actions simplifiée, au capital de 1.008 euros, dont le siège social est situé ISLAND FACTORY, 2 Allée Charles Robert Darwin, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 897 397 774, représentée par sa présidente Madame Dominique DECAMPS-MINI, dûment habilitée aux fins de signature des présentes ;
  
- **La SARL ARYAN**, Société par responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé au 265 rue des Entrepreneurs – Espace COEOS – 30420 CALVISSON, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 904 823 085, représentée par son gérant Madame Armelle AUGUSTE, dûment habilitée aux fins de signature des présentes ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la **SAS IMMOGESTION**.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION .....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	6
ARTICLE 5 - DUREE .....	6
ARTICLE 6 - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
8.1 - Augmentation.....	7
8.2 - Réduction.....	8
8.3 – Actions de jouissance .....	8
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS .....	9
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 12 – DECES D’UN ASSOCIE.....	11
ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE .....	11
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	12
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....	13
ARTICLE 16 - EVALUATION ANNUELLE DES ACTIONS.....	14
ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE .....	14
17.1 - Désignation .....	14
17.2 - Durée des fonctions.....	15
17.3 - Révocation .....	15
17.4 - Rémunération.....	15
17.5 - Pouvoirs du PRESIDENT.....	16
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL.....	16
18.1 -Désignation .....	16
18.2 - Durée des fonctions.....	16
18.3 - Révocation .....	17
18.4 - Rémunération.....	17
18.5 - Pouvoirs .....	18
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES .....	18
ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES .....	19
ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES .....	20
ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE .....	20
ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE .....	20

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	21
ARTICLE 26 – FEUILLES DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	22
ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	22
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	23
ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	23
ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	24
ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	25
ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS.....	26
ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	27
ARTICLE 37 — MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	27
ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS.....	27

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, la gestion de locations et l'administration de tous biens ou droits immobiliers ;
- Toutes prestations de conseil en immobilier ;
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique, mobilière, immobilière, financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser sa réalisation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **IMMOGESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **161 rue du Levant – 30420 CALVISSON.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant des droits de vote.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### **Apports en numéraire :**

<b>La SAS GOTAMADOM</b> , apporte à la Société la somme de CINQ CENT QUATRE EUROS (504,00 €)	504,00 €
<b>La SARL ARYAN</b> , apporte à la Société la somme de CINQ CENT QUATRE EUROS (504,00 €)	504,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES APPORTS :</b>	<b>1.008,00 €</b>

Ces sommes sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de CENT POURCENT (100 %) de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE HUIT EUROS (1.008 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, audit dépositaire des fonds.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE HUIT EUROS (1.008 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE QUATRE-VINGTS (10.080) actions, de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) chacune**, numérotées 1 à 10.080, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

**La SARL ARYAN**

A concurrence de **10.080** actions, numérotées 1 à **10.080** **10.080** actions

**TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIALE :** **10.080** actions

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

### 8.1 - Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du **PRESIDENT**, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au **DIRECTEUR GENERAL** dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au **PRESIDENT** le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### **8.2 - Réduction**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au PRESIDENT tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **8.3 – Actions de jouissance**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du PRESIDENT, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au PRESIDENT du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2) Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux ou transmises à titre gratuit par décès ou entre vifs à des associés de la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote prévue pour les assemblées générales ordinaires. Pour la présente disposition, le terme associé est entendu au sens large, à savoir comme toute personne physique ou morale détenant un ou des titres de la société en pleine propriété ou en nue-propriété mais également de toute personne détenant seulement l'usufruit d'un ou des titres de la société.

Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux ou transmises à titre gratuit par décès ou entre vifs à des tiers ne détenant aucune action de la société en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit au sein de la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au PRESIDENT de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le PRESIDENT aux associés.

Le PRESIDENT dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, le Cédant peut, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de ce délai, rappeler au PRESIDENT sa demande d'agrément. A défaut de rappel par le Cédant dans ce délai de 15 jours ou de réponse notifiée par le PRESIDENT dans un nouveau délai d'un mois suivant la réception de rappel par le Cédant, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de la date de refus implicite, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois et, après mise en demeure par le cédant restée infructueuse dans un délai d'un mois de sa notification ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé dans les mêmes conditions qu'en cas de décès d'un associé.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est assimilée à une cession d'actions.

## **ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés régulièrement agréés pour cette acquisition ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou enfin par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé conformément à l'article 16 des statuts.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée en lien avec les activités d'un client du groupe THEIS 360, sauf accord préalable des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale à une peine de prison ferme devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient

été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du PRESIDENT.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, le prix est fixé conformément à l'article 16 des présents Statuts ou, à défaut, il est recouru à la procédure prévue à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Le nu propriétaire, bien que n'exerçant pas le droit de vote, conserve le droit de participer à toutes les assemblées et doit y être régulièrement convoqué.

Les décisions prises en assemblée générale par l'usufruitier exerçant le droit de vote ne peuvent pas entraîner une augmentation des engagements du nu propriétaire sauf à recueillir expressément l'accord de ce dernier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société,

qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

#### **ARTICLE 16 - EVALUATION ANNUELLE DES ACTIONS**

La collectivité des associés détermine, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels et au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé, à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires, la valeur des actions composant le capital.

Cette évaluation demeure en vigueur jusqu'à la décision annuelle suivante, adoptée, dans les mêmes conditions, par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un PRESIDENT, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **17.1 - Désignation**

Le premier PRESIDENT de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du premier PRESIDENT désigné dans les présents statuts, le PRESIDENT suivant est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires.

La personne morale PRESIDENT est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée PRESIDENT, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient PRESIDENT en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le PRESIDENT, personne physique, ou le représentant de la personne morale PRESIDENT, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.2 - Durée des fonctions**

La durée du mandat du PRESIDENT est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de PRESIDENT prennent fin soit par le décès, la démission, ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le PRESIDENT peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du PRESIDENT démissionnaire.

La démission du PRESIDENT n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par remise en main propre contre signature.

### **17.3 - Révocation**

Le PRESIDENT peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits de vote prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du PRESIDENT.

En outre, le PRESIDENT est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du PRESIDENT personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du PRESIDENT personne morale ;
- exclusion du PRESIDENT associé.

### **17.4 - Rémunération**

Le PRESIDENT pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par décision collective prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **17.5 - Pouvoirs du PRESIDENT**

Le PRESIDENT dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du PRESIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

### **18.1 - Désignation**

Sur la proposition du PRESIDENT, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires un DIRECTEUR GENERAL, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale ayant la qualité de DIRECTEUR GENERAL est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée DIRECTEUR GENERAL, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient DIRECTEUR GENERAL en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le DIRECTEUR GENERAL personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **18.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du DIRECTEUR GENERAL est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du PRESIDENT, le DIRECTEUR GENERAL conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau PRESIDENT sauf décision contraire de la

collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

Les fonctions de DIRECTEUR GENERAL prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, sa nomination en qualité de président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le DIRECTEUR GENERAL peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au PRESIDENT ou aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du DIRECTEUR GENERAL démissionnaire.

### **18.3 - Révocation**

Le DIRECTEUR GENERAL peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du DIRECTEUR GENERAL.

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du DIRECTEUR GENERAL personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du DIRECTEUR GENERAL personne morale ; et
- exclusion du DIRECTEUR GENERAL associé.

### **18.4 - Rémunération**

Le DIRECTEUR GENERAL peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **18.5 - Pouvoirs**

Le DIRECTEUR GENERAL dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le DIRECTEUR GENERAL dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le PRESIDENT ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son PRESIDENT, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le PRESIDENT et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au PRESIDENT et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et des transmissions d'actions,
- modification des statuts,
- exclusion d'un associé,
- révocation du Président et du Directeur Général
- nomination du Président et du Directeur Général

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du PRESIDENT ou du DIRECTEUR GENERAL s'il en existe un.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du PRESIDENT en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le PRESIDENT adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le PRESIDENT, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le **PRESIDENT** ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives dites extraordinaires entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les autres décisions qualifiées d'ordinaires seront prises à la majorité absolue des droits de vote des associés présents ou représentés sauf s'il en est disposé autrement dans les statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 26 – FEUILLES DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions en pleine propriété ou démembrées et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après émargement par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le PRESIDENT et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le PRESIDENT, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du PRESIDENT et du commissaire aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le PRESIDENT dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le PRESIDENT établit éventuellement un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas de démembrement, l'usufruitier perçoit l'ensemble des bénéfices de l'exercice distribués en ce compris les profits exceptionnels.

Le droit de jouissance de l'usufruitier sur les réserves s'exerce sous la forme d'un quasi usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution sur les produits issus de ces réserves.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, collective des associés ou, à défaut, par le PRESIDENT.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du PRESIDENT des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le PRESIDENT doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier PRESIDENT de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

– **Madame Armelle AUGUSTE,**

Madame Armelle AUGUSTE accepte les fonctions de PRESIDENTE et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 37 — MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés peuvent, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

L'existence d'un tel mandat ne vaut que pour les actes passés entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société.

### **ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

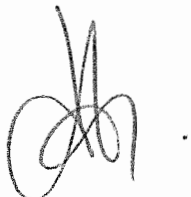
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CALVISSON

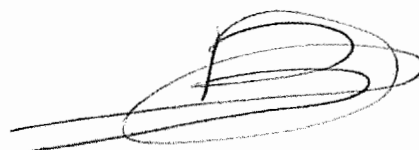
Le 23/11/2021

En six (6) exemplaires originaux.

**SAS GOTAMADOM,**  
*Représentée par sa présidente*  
*Madame Dominique DECAMPS-MINI*



**SARL ARYAN,**  
*Représentée par son gérant*  
*Madame Armelle AUGUSTE*



## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- signature d'une lettre de mission de création de la société auprès du cabinet THEIS AVOCATS ;

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.